



**DEMANDE DE TRANSFERT D'UNE LICENCE DE DEBIT DE BOISSONS
(article L3332-11 du code de la santé publique)**

Je soussigné, NOM : Prénom

Date de naissance Lieu de naissance : Département :

Adresse :

Tél. : Mail :

sollicite, en tant que futur propriétaire, le transfert d'une licence IV de débit de boissons.

SITUATION ACTUELLE DE LA LICENCE A TRANSFERER

Cette licence appartient à :

- M. Mme (nom-prénom) :
- Adresse : (code postal – commune) :

Cette licence est actuellement exploitée par :

- M. Mme (nom-prénom) :
- en tant que : gérant- propriétaire (rayer la mention inutile)
- à l enseigne commerciale.....
- Adresse :
- à (code postal – commune) :

Cette licence n'est plus exploitée depuis le :

SITUATION DE LA LICENCE APRÈS LE TRANSFERT

Cette licence sera exploitée par son propriétaire ou par un gérant (rayer la mention inutile)

- M. Mme (nom-prénom) :
- en tant que :
- à l enseigne commerciale.....
- Adresse :
- à (code postal – commune) :

Le demandeur soussigné certifie l'exactitude de tous les renseignements portés sur la présente demande de transfert et s'engage à présenter toutes justifications qui lui seraient demandées.

Fait à

Signature :

Le :

Pièces à joindre : copie de la licence et preuve de sa validité (CERFA de l'actuel propriétaire, radiation du registre du commerce depuis moins de 5 ans ou liquidation judiciaire), attestation du propriétaire actuel qui consent à vendre la licence, pièce d'identité du demandeur.

→ TSVP

Le dossier complet est à retourner, par voie postale, à :

Préfet des Côtes d'Armor – Direction des Sécurités – Bureau de la sécurité intérieure – place du Général de Gaulle – BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC CEDEX 1

Information :

Les nouvelles dispositions législatives introduites par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique rétablissent le transfert au niveau du même département (article L3332-11 du code de la santé publique).

Toutefois, deux cas dérogatoires sont prévus :

- un débit de boissons à consommer sur place peut être transféré **dans un département limitrophe** à celui dans lequel il se situe, **mais cette licence ne peut pas faire l'objet d'un transfert vers un nouveau département durant une période de 8 ans.**

- un débit de boissons à consommer sur place peut être transféré au-delà des limites du département où il se situe, et sans limitation de distance (zones protégées) au profit d'un établissement touristique : hôtel classé au sens du chapitre 1er, titre Ier, livre III du code du tourisme ou terrain de camping et caravanage classé au sens du chapitre 2, titre III, livre III du code du tourisme, sous réserve que les locaux dans lesquels le débit sera exploité n'ouvrent pas directement sur la voie publique et qu'aucune publicité locale, relative audit débit, sous quelle que forme que ce soit, ne le signale (article D3332-10 du code de la santé publique).